



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES FORGES DE TARBES

13 AVENUE DES TILLEULS
65000 Tarbes

Références : 2026-0202-Dp
Code AIOT : 0006804509

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement LES FORGES DE TARBES implanté 13 AVENUE DES TILLEULS 65000 Tarbes. L'inspection a été annoncée le 01/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, et dans le cadre d'une plainte déposée par un riverain concernant des nuisances.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES FORGES DE TARBES
- 13 AVENUE DES TILLEULS 65000 Tarbes
- Code AIOT : 0006804509

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est classé à enregistrement au titre de la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux) et à déclaration avec contrôle périodique pour les activités relevant des rubriques 2561 (production industrielle par trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages) et 2910-a-2 (combustion) .

Il est réglementé par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008 autorisant l'exploitation d'une installation de forgeage de métaux ainsi que par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 23 novembre 2018 (conditions d'exploitations), du 08 septembre 2022 et du 19 juillet 2023 (dispositions applicables en cas de périodes de sécheresse) .

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Équipement sous pression
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/11/2018, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Rejets d'eaux résiduelles	Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 4.3.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 4.3.10	Demande d'action corrective	1 mois
13	Requalification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 9.2.1.1	Sans objet
3	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 3.1.3	Sans objet
4	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 4.3.1	Sans objet
7	Auto surveillance des	Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 9.2.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	eaux résiduaires et pluviales		
8	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/07/2023, article 3	Sans objet
9	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 9.2.5	Sans objet
10	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
11	Dossiers des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
12	Inspection des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation des équipements sous pression a été contrôlée et il s'avère que 5 équipements permettant d'actionner les presses hydrauliques sont en retard de requalification, et 9 supplémentaires le seront mi-août : L'exploitant doit passer la commande pour faire assurer la ré-épreuve de ces matériels.

La surveillance des rejets dans l'air, dans l'eau, et dans les eaux souterraines est réalisée conformément aux attendus.

Les rejets de substances dans l'air sont conformes. La plainte odeur apparaît liée à un dysfonctionnement ponctuel de la station de traitement, qui a été traité dans les jours suivant le signalement.

Des écarts récurrents apparaissent (DCO, MES) sur les rejets des eaux traitées, qui doivent amener l'exploitant à réinterroger la capacité des installations en place.

La présence de zinc dans les rejets doit aussi être clarifiée, de même que la configuration du réseau. Enfin, les prélèvements d'eau sont nettement inférieurs aux volumes autorisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2018, article 3		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air		
Prescription contrôlée :		
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :		
Conditions générales de rejet	Rejet Bâtiment 221 Activité de traitement thermique	Rejet Bâtiment 215 Presses, usinage

	de traitement thermique	usinage
Installations raccordées	Four CFI	Presse 1500 tonnes
Débit nominal en Nm3/h	12 000	1400
Vitesse mini d'éjection en m/s	5 m/s; 8 m/s si D > 5000 Nm3/h	5 m/s; 8 m/s si D > 5000 Nm3/h
Concentrations instantanées de poussières en mg/Nm3	40 mg/m3	40 mg/m3
Concentrations instantanées de COV en mg/Nm3	110 mg/m3 si le flux est supérieur à 2 kg/h	110 mg/m3 si le flux est supérieur à 2 kg/h

Constats :

Les rejets atmosphériques du four de traitement thermique et de la presse (forge) sont déclarés sur GERP.

Les résultats des analyses réalisées par SOCOTEC en 2024 et 2025 sont conformes à l'exclusion de la vitesse d'éjection des gaz de la presse: Celles-ci sont de 6,6 et 4 m/s en 2024 et 2025 pour une valeur minimale prescrite de 8 m/s. L'exploitant indique avoir procédé à des réglages.

Commande est passée à SOCOTEC pour réaliser le contrôle en 2026.

Les débits minimum, et les valeurs limites d'émission en poussières et en COV sont par ailleurs largement respectés. Le flux total de COV est d'environ 500 g/h de fonctionnement.

L'exploitant a ajouté une seconde presse (presse OGIVER) à ses vérifications périodiques, car pour des motifs d'hygiène industrielle, celles-ci sont désormais canalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communique le résultat des analyses pour 2026 afin d'établir le respect de la vitesse d'éjection des gaz attendue sur la presse.

L'inspection encourage l'exploitant à poursuivre le contrôle des émissions canalisées de la presse OGIVER, qui seront intégrées à l'arrêté de prescriptions lors d'une évolution de celui-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 9.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur les rejets et paramètres définis à l' article 3.2.2. Les mesures d'auto contrôle sont réalisées à une fréquence au minimum annuelle en appliquant pour chaque paramètre la méthode d'analyses définie par l' annexe 1.a de l' arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Constats :

Les contrôles ont été réalisés par SOCOTEC en septembre 2024, avril 2025, et sont commandés pour 2026.

Ils ne l'ont pas été après les réglages de débit sur la presse.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité, en cas de non conformité, de ne pas attendre l'échéance annuelle suivante pour vérifier l'efficacité des mesures prises au regard des critères réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Constats :

L'exploitant n'a pas de contact direct avec le plaignant sur le sujet des odeurs.

Il confirme la réalité des nuisances ressenties la seconde quinzaine de mai, pour les avoir lui même constatées, et avoir rapproché la situation d'un défaut d'oxygénation de la cuve de réception (et de traitement biologique) des effluents collectés au niveau de la presse, chargés en huile graphitée (utilisée pour lubrifier et nettoyer les outils de forgeage), et ce lors d'une période de forte chaleur.

En effet une décomposition anaérobie de ces effluents peut générer des émissions d'H₂S.

Il n'y a pas eu de nouvelle plainte signalée y compris lors des épisodes de forte chaleur de juin et juillet.

La plainte portant également sur les nuisances sonores, l'exploitant communiquera le dernier rapport d'analyse de bruit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant maintien sa vigilance quant au fonctionnement de la station d'épuration et communique le dernier rapport d'analyse de bruit triennal requis au titre de l'article 9.2.6 de

l'arrêté du 4 juillet 2008.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : ○ les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées, ○ les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, ○ les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavage des sols, les purges des chaudières,... ○ les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur, ○ les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, ○ les eaux de purge des circuits de refroidissement.
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux et la nature des effluents industriels générés et collectés. Les eaux résiduaires sont constituées d'effluents hydrocarbonés (huile graphitée) et sont traitées avant d'être rejetées au réseau pluvial. Les eaux pluviales passent quant à elle par un débourbeur. L'exploitant estime cependant que les réseaux historiques du site amènent des réseaux pluviaux de tiers à rejoindre les installations pluviales de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection recommande à l'exploitant de mettre à jour son plan des réseaux afin d'éviter toute confusion dans l'interprétation des résultats de mesure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets d'eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 4.3.9		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux résiduaires		
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 : Rejet de la station de déshuilage		
Débit de référence	Moyen journalier :	

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
PH	5.5 à 8.5	SO
MES	100	24
DCO (mg O ₂ /l)	300	72
Indice hydrocarbure totaux	10	2.4

Constats :

Les résultats des contrôles trimestriels présentés sur la période 2025 et 2026 présentent des écarts récurrents sur les rejets d'eaux résiduaires en DCO (contrôle inopiné de juillet 2025: 512 mg/l vs 300 mg/l) et matières en suspension.

De plus la surveillance du zinc prescrite (sans valeur limite d'émission) par l'AP du 17 octobre 2016 (surveillance pérenne post RSDE) montre la présence récurrente de zinc à des taux de plusieurs dizaines de microgrammes / l (820 microgrammes / l en juin 2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant analyse la situation du fonctionnement de la station et y apporte les améliorations nécessaires. Les dépassements en DCO étant récurrents, il serait opportun de se rapprocher de la communauté d'agglomération pour étudier la possibilité d'un rejet vers la station de traitement des eaux usées.

Il analyse l'origine de la présence du zinc dans les rejets qui ne semble pas liée à elle seule à la qualité de l'eau prélevée en nappe (les niveaux en nappe sont de l'ordre de 30 microgrammes/l).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux pluviales

Prescription contrôlée :

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est d'environ 24 000 m², dont 14 000 pour les surfaces de toitures et

surfaces imperméabilisées est d'environ 24 000 m², dont 14 000 pour les surfaces de toitures et environ 10 000 pour les voiries ou zones de circulations non couvertes.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (de toiture), peuvent être infiltrées directement à la parcelle, en réseau distinct des eaux pluviales de voirie.

L'exploitant est tenu de réaliser les ouvrages des traitements des eaux pluviales susceptibles d'être polluées afin de pouvoir respecter avant rejet les valeurs limites ci-dessous définies :

Une convention d'usage est mise en place avec la commune gestionnaire du bassin pluvial de la zone.

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Matière en suspension (MES)	100
Demande chimique en oxygène (mg O ₂ /l)	300
Demande biologique en oxygène (mg O ₂ /l)	100
Indice hydrocarbure totaux	10

Constats :

Les résultats de mesure annuelle sont conformes (contrôle inopiné de novembre 2025).

Ces contrôles ne sont représentatifs que lors de pluies suffisantes. Le point de prélèvement est en aval du rejet de la station de traitement des eaux résiduaires et une concentration importante de zinc est encore présente dans ces eaux. Son origine est à rechercher. (cf. point de contrôle n°5).

Cependant l'inspection a constaté lors de la visite de multiples grands récipients vrac (GRV) de déchets liquide en attente de prise en charge par PSI hors de la rétention.

Le réseau pluvial est isolable (non vérifié en inspection).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant évacue les GRV (sous 1 mois) et prend les dispositions nécessaires pour disposer de rétentions en nombre suffisant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Auto surveillance des eaux résiduaires et pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des eaux résiduaires et pluviales

Prescription contrôlée :

Auto surveillance des eaux résiduaires et pluviales

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

a) Pour les eaux résiduaires issues du rejet de la station de déshuilage, l'exploitant réalise les mesures suivantes :

1. La détermination du débit rejeté et du pH se fait par mesures en continu ;

2. Une mesure trimestrielle est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit pour les polluants énumérés à l' article 4.3.9 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration vers le réseau de collecte des eaux pluviales.

Les mesures comparatives mentionnées à l' article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle.

b) Pour le rejet des eaux pluviales, l'exploitant réalise une mesure annuellement sur l'exutoire de rejet, pour les paramètres visés à l' article 4.3.10 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.

Constats :

Les périodicités de contrôles sont respectées.

Le suivi automatique du pH est affecté d'une panne. L'exploitant procède à un suivi quotidien.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise le délai de remise en service du pH mètre automatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Les niveaux de prélèvements ci-dessus peuvent être modifiés par décision préfectorale.

normal vigilance alerte alerte renforcée crise

E a u x souterrai nes	Alluvions d e l'Adour amont	F R F G 0 2 8 A	0 . 0 0 1 4 m ³ / s 123.288 m ³ /jour	0 . 0 0 1 2 m ³ /s 100 m ³ /jour	0 . 0 0 1 0 m ³ /s 86.1 m ³ /jour	0 . 0 0 0 7 m ³ /s 61.5 m ³ /jour	0 . 0 0 0 7 m ³ /s 61.5 m ³ /jour
-----------------------------	--------------------------------------	--------------------	--	--	---	---	---

Constats :

Le jour de la visite, la nappe d'accompagnement de l'Adour amont est en vigilance.

L'exploitant procède à un relevé hebdomadaire des débits prélevés.

Le volume annuel prélevé en 2023 est de 4008 m3, en 2025 de 4605 m3, 5070 en 2025 (déclaration GEREP).

Ce niveau ne dépasse pas le seuil de soumission à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Les rejets hebdomadaires prélevés de la semaine 20 à la semaine 25 ne dépassent pas 60 m3, pour un prélèvement journalier autorisé de 100 m3 (en situation de vigilance).

Les besoins en eau actuels de l'exploitant (refroidissement des installations, notamment) sont très largement couverts par son autorisation, y compris en tenant compte des restrictions de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 9.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines

Prescription contrôlée :

9.2.5.1-Réseau et implantation des piézomètres

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir de trois piézomètres existants repérés sur le plan joint en annexe. Leurs coordonnées Lambert sont les suivantes :

Piézomètres	Coordonnées X, Y : système Lambert Zone 3	
Pz Puits 248	SO	
Pz 2	416537.18	107491.78
Pz 5.2	416425.54	107484.05

Le réseau devra rester pérenne tant qu'il sera nécessaire au suivi analytique des eaux souterraines susceptibles d'être contaminées du fait des polluants mis en évidence sur le site.

9.2.5.2

Les prélèvements et analyses des échantillons sur chaque piézomètre du réseau sont réalisés trimestriellement. La qualité des eaux souterraines sera surveillée par rapport aux substances et paramètres suivants :

Paramètres	
Métaux	Divers
Arsenic Cadmium Cuivre Plomb Nickel	Hydrocarbures totaux

Constats :

La surveillance trimestrielle est exercée en trois points du site, dont le puits de prélèvement. Celle-ci a été présentée.

Les analyses couvrent les paramètres requis et donnent des résultats comparables entre points

de mesure. Le zinc y est retrouvé à hauteur de 30 microgrammes/l environ. Cependant l'inspection s'interroge sur le positionnement des piézomètres pour caractériser un éventuel impact entre l'amont et l'aval du site. Il importe que l'exploitant communique son analyse de la situation en examinant le sens de circulation connue de la nappe d'accompagnement de l'Adour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communique son analyse des résultats de la surveillance et examine le positionnement des piézomètres au regard du sens de circulation connu de la nappe d'accompagnement de l'Adour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste des équipements sous pression est présentée. 18 équipements sont listés. Les pressions de service et d'épreuve y sont précisées, ainsi que les dates de visites et de requalification effectives et programmées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si certains équipements sont au chômage, l'exploitant les inclut dans la liste.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dossiers des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Dossiers des équipements sous pression
Prescription contrôlée : Article 6I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce

dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...]Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :- pour tous les équipements :- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

Constats :

Le dossier de l'accumulateur oléopneumatique de 200l (nr 930590-2) associé à la presse SMG 320t a été examiné: le rapport de visites périodiques (quadriennales) de mars 2025 et de requalification de janvier 2007 et août 2016 ont été examinés et ne font pas l'objet de remarque. Le dossier de maintenance n'a pas été examiné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Inspection des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Inspection des ESP

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à :-1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. [...]

Constats : Les visites périodiques sont programmées à échéance quadriennale. Pour l'ensemble des ESP listés par l'exploitant, la prochaine visite est programmée en mars 2029.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Requalification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Requalification des ESP
Prescription contrôlée : Article 17I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : La liste des ESP présentés met en évidence que 5 d'entre eux sont en retard de requalification depuis le mois de juin, et que 9 autres le seront à compter de la mi-août. L'exploitant a expliqué avoir entamé les démarches depuis plusieurs mois afin de disposer d'une proposition permettant de procéder à la mise à disposition et à la ré épreuve des équipements. Le bon de travail a été entré dans la gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) le 19 janvier 2026. Les réponses négatives aux demandes de devis datent de début juillet, et un devis est présenté par la société CIR . La DREAL demande à l'exploitant de lui communiquer sous 1 mois, la copie de la commande signée pour la réalisation des requalifications des 14 équipements considérés, et le délai d'intervention. Ce délai pourra faire l'objet d'une mise en demeure préfectorale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, sous un délai d'un mois, la lettre de commande pour la

requalification périodique des 14 équipements sous pression qui le nécessitent, et préciser le délai de ces opérations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective